cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Mike CHONG AYOU, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Paea (Polynésie Française)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, L. 388, L. 392 et L. 415-1 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600138 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Polynésie Française ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70407 LRAR en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
 - lettre n° 72229 LRAR en date du 16 juin 2026 ;
 - lettre n° 72949 LS en date du 24 juin 2026 et sa réponse reçue le 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 2 069 533 francs CFP en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 1 043 485 francs CFP et un montant de recettes déclarées de 1 043 485 francs CFP dont 696 485 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 197 356 francs CFP, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des

suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées le jour du scrutin et postérieurement au scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, d'une part, la somme de 27 000 francs CFP, correspondant à la location d'un véhicule utilisé le jour du scrutin, et d'autre part, la somme de 52 247 francs CFP, correspondant à un repas avec les colistiers le jour du scrutin.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 766 882 francs CFP, et en recettes à 766 882 francs CFP, dont 419 882 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

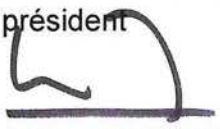
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 983 029 francs CFP ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 766 882 francs CFP ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 419 882 francs CFP ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 419 882 francs CFP.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Mike CHONG AYOU, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 766 882 francs CFP
 en recettes à 766 882 francs CFP
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 419 882 francs CFP.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY